

1991, chapitre 33
**LOI MODIFIANT LE MONTANT DES AMENDES
DANS DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 146

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 15 mai 1991

Principe adopté le 5 juin 1991

Adopté le 19 juin 1991

Sanctionné le 20 juin 1991

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 15 novembre 1991: aa. 1 à 145
G.O., 1991, Partie 2, p. 6035

Lois modifiées:

Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8)
Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01)
Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)
Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)
Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)
Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11)
Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1)
Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31)
Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite)

Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., chapitre C-72.1)
Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10)
Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22)
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)
Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1)
Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4)
Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1)
Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1)
Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)
Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3)
Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1)
Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28)
Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29)
Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)
Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)
Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)
Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22)
Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3)
Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1)
Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8)



CHAPITRE 33

Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 20 juin 1991]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LES AGENCES D'INVESTIGATION OU DE SÉCURITÉ

c. A-8,
a. 15, remp. **1.** L'article 15 de la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., chapitre A-8), remplacé par l'article 43 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 125 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

3° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 60 \$ » et « 125 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 175 \$ »;

4° par le remplacement, dans la sixième ligne, des montants « 125 \$ » et « 250 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 325 \$ ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE

c. A-14,
a. 82, mod. **2.** L'article 82 de la Loi sur l'aide juridique (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 49 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 7 000 \$ ».

LOI SUR LES APPAREILS SOUS PRESSION

c. A-20.01,
a. 31, mod. **3.** L'article 31 de la Loi sur les appareils sous pression (L.R.Q., chapitre A-20.01), modifié par l'article 52 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. A-20.01,
a. 32, mod. **4.** L'article 32 de cette loi, modifié par l'article 53 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 250 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. A-20.01,
a. 33, mod. **5.** L'article 33 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 60 \$ » et « 250 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 325 \$ ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

c. A-25,
a. 184, mod. **6.** L'article 184 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. A-25,
a. 185, mod. **7.** L'article 185 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. A-25,
a. 186, mod. **8.** L'article 186 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1° du premier alinéa, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des montants « 600 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants « 750 \$ » et « 7 300 \$ ».

c. A-25,
a. 187, mod. **9.** L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes du premier alinéa, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. A-25,
a. 190, mod. **10.** L'article 190 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 575 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. A-25,
a. 191, mod. **11.** L'article 191 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. A-25,
a. 192, mod. **12.** L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. A-25,
a. 198, mod. **13.** L'article 193 de cette loi, modifié par l'article 69 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, du montant « 1 150 \$ » par le montant « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES ASSURANCES

c. A-32,
a. 408, mod. **14.** L'article 408 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32), remplacé par l'article 86 du chapitre 4 des lois de 1990 et modifié par l'article 49 du chapitre 86 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 575 \$ » et « 29 000 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 35 225 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 57 500 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 70 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 125 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 2 800 \$ »;

4° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des montants « 575 \$ » et « 11 500 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 13 975 \$ ».

LOI SUR LES BIENS CULTURELS

c. B-4,
a. 58.1,
mod.

15. L'article 58.1 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), modifié par l'article 106 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 500 \$ » et « 50 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 60 700 \$ ».

c. B-4,
a. 106, mod.

16. L'article 106 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 500 \$ » et « 50 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 60 700 \$ ».

c. B-4,
a. 107, mod.

17. L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 106 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 50 \$ » et « 500 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 625 \$ ».

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

c. C-11,
a. 205, mod.

18. L'article 205 de la Charte de la langue française (L.R.Q., chapitre C-11), modifié par l'article 128 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe a, des montants « 30 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 50 \$ » et « 700 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe a, des montants « 60 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 400 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe b, des montants « 60 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 400 \$ » ;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe b, des montants « 575 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. C-11,
a. 206, mod.

19. L'article 206 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des montants « 125 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 2 800 \$ ».

LOI SUR LE CINÉMA

c. C-18.1,
a. 178, mod. **20.** L'article 178 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., chapitre C-18.1), modifié par l'article 169 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 125 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 575 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants « 250 \$ » et « 5 750 \$ », par respectivement, les montants « 325 \$ » et « 7 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes, des montants « 1 150 \$ » et « 11 500 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 13 975 \$ ».

LOI SUR LE COMMERCE DES PRODUITS PÉTROLIERS

c. C-31,
a. 28.8,
mod. **21.** L'article 28.8 de la Loi sur le commerce des produits pétroliers (L.R.Q., chapitre C-31), modifié par l'article 269 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du montant « 2 000 \$ » par le montant « 2 450 \$ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du montant « 25 000 \$ » par le montant « 30 350 \$ ».

c. C-31,
a. 30, mod. **22.** L'article 30 de cette loi, modifié par l'article 270 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 60 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 125 \$ » et « 2 900 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 3 525 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 575 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. C-31,
a. 31, mod. **23.** L'article 31 de cette loi, remplacé par l'article 271 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 30 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 50 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 125 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 2 800 \$ ».

LOI SUR LE COMMERCE DU PAIN

c. C-32,
a. 16, mod. **24.** L'article 16 de la Loi sur le commerce du pain (L.R.Q., chapitre C-32), modifié par l'article 275 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 575 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. C-32,
a. 17, mod. **25.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 2 300 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 2 800 \$ » et « 7 000 \$ ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1,
a. 165, mod. **26.** L'article 165 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1), modifié par l'article 335 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes du premier alinéa, des montants « 400 \$ » et « 1 200 \$ » par, respectivement, les montants « 500 \$ » et « 1 475 \$ »;

2° par le remplacement, dans la seizième ligne du premier alinéa, des montants « 1 200 \$ » et « 3 600 \$ » par, respectivement, les montants « 1 475 \$ » et « 4 375 \$ ».

c. C-61.1,
a. 166, mod. **27.** L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants « 200 \$ » et « 600 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 750 \$ »;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne, des montants « 600 \$ » et « 1 800 \$ » par, respectivement, les montants « 750 \$ » et « 2 200 \$ ».

c. C-61.1,
a. 167, mod. **28.** L'article 167 de cette loi, modifié par l'article 337 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa, des montants « 1 500 \$ » et « 4 500 \$ » par, respectivement, les montants « 1 825 \$ » et « 5 475 \$ »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des montants « 4 500 \$ » et « 13 500 \$ » par, respectivement, les montants « 5 475 \$ » et « 16 400 \$ ».

c. C-61.1,
a. 169, mod. **29.** L'article 169 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des montants « 225 \$ » et « 625 \$ » par, respectivement, les montants « 275 \$ » et « 775 \$ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des montants « 1 050 \$ » et « 3 150 \$ » par, respectivement, les montants « 1 275 \$ » et « 3 825 \$ ».

c. C-61.1,
a. 171, mod. **30.** L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 338 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des montants « 200 \$ » et « 600 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 750 \$ »;

2° par le remplacement, dans la douzième ligne, des montants « 600 \$ » et « 1 800 \$ » par, respectivement, les montants « 750 \$ » et « 2 200 \$ ».

LOI SUR LES COURSES DE CHEVAUX

c. C-72.1,
a. 106, mod. **31.** L'article 106 de la Loi sur les courses de chevaux (L.R.Q., chapitre C-72.1), modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la huitième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 175 \$ ».

c. C-72.1,
a. 107, mod. **32.** L'article 107 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 2 325 \$ ».

c. C-72.1,
a. 108, mod. **33.** L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 100 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 3 500 \$ ».

c. C-72.1,
a. 109, mod. **34.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 500 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, les montants « 600 \$ » et « 3 500 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 1 000 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 175 \$ » et « 6 975 \$ ».

c. C-72.1,
a. 110, mod. **35.** L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 354 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 500 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, les montants « 600 \$ » et « 3 500 \$ ».

LOI SUR LA DISTRIBUTION DU GAZ

c. D-10,
a. 13, mod. **36.** L'article 13 de la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), modifié par l'article 387 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 7 000 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 5 750 \$ » et « 29 000 \$ » par, respectivement, les montants « 7 000 \$ » et « 35 225 \$ »;

3° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR L'ÉCONOMIE DE L'ÉNERGIE DANS LE BÂTIMENT

c. E-1.1,
a. 21, mod. **37.** L'article 21 de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (L.R.Q., chapitre E-1.1), remplacé par l'article 403 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, des montants « 575 \$ » et « 3 500 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 4 250 \$ ».

LOI ASSURANT L'EXERCICE DES DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES

c. E-20.1,
a. 75, mod. **38.** L'article 75 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), remplacé par l'article 418 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 7 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 2 300 \$ » et « 11 500 \$ » par, respectivement, les montants « 2 800 \$ » et « 13 975 \$ ».

LOI SUR LES EXPLOSIFS

c. E-22,
a. 21, mod. **39.** L'article 21 de la Loi sur les explosifs (L.R.Q., chapitre E-22), remplacé par l'article 420 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 60 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des montants « 575 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 7 000 \$ ».

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

c. F-3.1.1,
a. 129, mod. **40.** L'article 129 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), modifié par l'article 426 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 575 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. F-3.1.1,
a. 130, mod. **41.** L'article 130 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 575 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 7 000 \$ ».

LOI SUR LES FORÊTS

c. F-4.1,
a. 173, mod. **42.** L'article 173 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), modifié par l'article 429 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du deuxième alinéa, des montants « 50 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 125 \$ ».

c. F-4.1,
a. 174, mod. **43.** L'article 174 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 200 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 1 225 \$ ».

c. F-4.1,
a. 175, mod. **44.** L'article 175 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 125 \$ » et « 5 600 \$ ».

c. F-4.1,
a. 175.1,
mod. **45.** L'article 175.1 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le

remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, du montant « 10 000 \$ » par le montant « 11 175 \$ ».

c. F-4.1,
a. 176, mod. **46.** L'article 176 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ ».

c. F-4.1,
a. 177, mod. **47.** L'article 177 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 \$ » et « 500 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 625 \$ ».

c. F-4.1,
a. 178, mod. **48.** L'article 178 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ ».

c. F-4.1,
a. 179, mod. **49.** L'article 179 de cette loi, modifié par l'article 431 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 2 000 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 2 450 \$ » et « 6 075 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 6 000 \$ » et « 15 000 \$ » par, respectivement, les montants « 7 300 \$ » et « 18 225 \$ » ;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne, des montants « 10 000 \$ » et « 50 000 \$ » par, respectivement, les montants « 12 150 \$ » et « 60 700 \$ » ;

4° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 30 000 \$ » et « 150 000 \$ » par, respectivement, les montants « 36 425 \$ » et « 182 100 \$ ».

c. F-4.1,
a. 180, mod. **50.** L'article 180 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 100 \$ » et « 500 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 625 \$ ».

c. F-4.1,
a. 181, mod. **51.** L'article 181 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 500 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 1 225 \$ ».

c. F-4.1,
a. 182, mod. **52.** L'article 182 de cette loi, modifié par l'article 430 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ ».

c. F-4.1,
a. 184.1,
mod. **53.** L'article 184.1 de cette loi, modifié par l'article 432 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 1 000 \$ » par le montant « 1 125 \$ ».

LOI SUR LA FORMATION ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLES DE LA
MAIN-D'OEUVRE

c. F-5,
a. 47, mod. **54.** L'article 47 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5), modifié par l'article 439 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ ».

c. F-5,
a. 49, mod. **55.** L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 441 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 60 \$ » et « 125 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 175 \$ ».

LOI SUR LES GRAINS

c. G-1.1,
a. 61, mod. **56.** L'article 61 de la Loi sur les grains (L.R.Q., chapitre G-1.1), modifié par l'article 443 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des montants « 125 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2°, des montants « 250 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES HUISSIERS DE JUSTICE

c. H-4,
a. 31, mod. **57.** L'article 31 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., chapitre H-4), modifié par l'article 451 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 2 800 \$ ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

c. I-8.1,
a. 107, mod. **58.** L'article 107 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., chapitre I-8.1), modifié par l'article 461 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 225 \$ » et « 6 075 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 5 000 \$ » et « 20 000 \$ » par, respectivement, les montants « 6 075 \$ » et « 24 300 \$ ».

c. I-8.1,
a. 108, mod. **59.** L'article 108 de cette loi, modifié par l'article 462 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 12 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ »;

3° par le remplacement des montants « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. I-8.1,
a. 109, mod. **60.** L'article 109 de cette loi, modifié par l'article 463 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 \$ » et « 350 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 425 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ »;

3° par le remplacement des montants « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. I-8.1,
a. 110, mod. **61.** L'article 110 de cette loi, modifié par l'article 464 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 13 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 \$ » et « 350 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 425 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 350 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 425 \$ » et « 700 \$ »;

3° par le remplacement des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. I-8.1,
a. 111, mod. **62.** L'article 111 de cette loi, modifié par l'article 465 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 \$ » et « 350 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 425 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 350 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 425 \$ » et « 700 \$ »;

3° par le remplacement des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. I-8.1,
a. 112, mod. **63.** L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 466 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 19 du chapitre 67 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 125 \$ » et « 350 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 425 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 350 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 425 \$ » et « 700 \$ »;

3° par le remplacement des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. I-8.1,
a. 113, mod. **64.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 467 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ ».

c. I-8.1,
a. 114, mod. **65.** L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 468 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des montants « 500 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 1 225 \$ »;

2° par le remplacement des montants « 1 000 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 225 \$ » et « 2 450 \$ ».

c. I-8.1,
a. 116, mod. **66.** L'article 116 de cette loi, modifié par l'article 470 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 30 \$ » et « 125 \$ » par, respectivement, les montants « 50 \$ » et « 175 \$ ».

c. I-8.1,
a. 117, mod. **67.** L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 471 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du montant « 125 \$ » par le montant « 175 \$ ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS DE TUYAUTERIE

c. I-12.1,
a. 15.1,
mod. **68.** L'article 15.1 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), modifié par l'article 499 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. I-12.1,
a. 15.2,
mod. **69.** L'article 15.2 de cette loi, modifié par l'article 500 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

c. I-13.01,
a. 31.1,
mod. **70.** L'article 31.1 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01), modifié par l'article 505 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. I-13.01,
a. 31.2,
mod.

71. L'article 31.2 de cette loi, modifié par l'article 506 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES LICENCES

c. L-3,
a. 15, mod.

72. L'article 15 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3), modifié par l'article 542 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « vingt dollars » et « cent dollars » par, respectivement, les montants « 25 \$ » et « 125 \$ ».

LOI SUR LES LOTERIES, LES COURSES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

c. L-6,
a. 121, mod.

73. L'article 121 de la Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), modifié par l'article 551 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes, des montants « 30 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 50 \$ » et « 7 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants « 60 \$ » et « 57 500 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 70 000 \$ ».

LOI ASSURANT LE MAINTIEN DES SERVICES ESSENTIELS DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

c. M-1.1,
a. 10, mod.

74. L'article 10 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (L.R.Q., chapitre M-1.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des montants « 25 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, les montants « 50 \$ » et « 125 \$ »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 2°, des montants « 5 000 \$ » et « 25 000 \$ » par, respectivement, les montants « 6 075 \$ » et « 30 350 \$ »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 3°, des montants « 20 000 \$ » et « 100 000 \$ » par, respectivement, les montants « 24 300 \$ » et « 121 400 \$ ».

c. M-1.1,
a. 13, mod.

75. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 225 \$ » et « 12 150 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 10 000 \$ » et « 60 000 \$ » par, respectivement, les montants « 12 150 \$ » et « 72 850 \$ ».

LOI SUR LES MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

c. M-6,
a. 14.1,
mod.

76. L'article 14.1 de la Loi sur les mécaniciens de machines fixes (L.R.Q., chapitre M-6), modifié par l'article 569 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES MINES

c. M-13.1,
a. 314, mod.

77. L'article 314 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 20 du chapitre 36 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 325 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 400 \$ » et « 4 000 \$ » par, respectivement, les montants « 475 \$ » et « 4 650 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 400 \$ » et « 4 000 \$ » par, respectivement, les montants « 475 \$ » et « 4 650 \$ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 800 \$ » et « 8 000 \$ » par, respectivement, les montants « 950 \$ » et « 9 275 \$ ».

c. M-13.1,
a. 315, mod.

78. L'article 315 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 37 du chapitre 36 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 175 \$ » et « 5 800 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des montants « 2 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 2 325 \$ » et « 11 600 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 2 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 2 325 \$ » et « 11 600 \$ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des montants « 4 000 \$ » et « 20 000 \$ » par, respectivement, les montants « 4 650 \$ » et « 23 200 \$ ».

c. M-13.1,
a. 316, mod.

79. L'article 316 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 50 \$ » et « 500 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 600 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 175 \$ ».

c. M-13.1,
a. 317, mod.

80. L'article 317 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 50 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 175 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 100 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 2 325 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 100 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 2 325 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 \$ » et « 4 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 4 650 \$ ».

c. M-13.1,
a. 318, mod.

81. L'article 318 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 500 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, les montants « 600 \$ » et « 3 500 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 175 \$ » et « 6 975 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 175 \$ » et « 6 975 \$ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des montants « 2 000 \$ » et « 12 000 \$ » par, respectivement, les montants « 2 325 \$ » et « 13 925 \$ ».

c. M-13.1,
a. 319, mod.

82. L'article 319 de cette loi, modifié par les articles 575 et 576 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 50 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 175 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 100 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 2 325 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 100 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 2 325 \$ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des montants « 200 \$ » et « 4 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 4 650 \$ ».

c. M-13.1,
a. 320, mod. **83.** L'article 320 de cette loi, modifié par l'article 575 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 50 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 175 \$ ».

c. M-13.1,
a. 321, mod. **84.** L'article 321 de cette loi, modifié par l'article 577 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la septième ligne du premier alinéa, des montants « 500 \$ » et « 3 000 \$ » par, respectivement, les montants « 600 \$ » et « 3 500 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 6 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 175 \$ » et « 6 975 \$ ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

c. M-14,
a. 16, mod. **85.** L'article 16 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), modifié par l'article 580 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 20 \$ » par le montant « 25 \$ ».

c. M-14,
a. 18, mod. **86.** L'article 18 de cette loi, modifié par l'article 581 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 500 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 1 225 \$ ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

c. N-1.1,
a. 139, mod. **87.** L'article 139 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifié par l'article 609 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 700 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 575 \$ » et « 3 500 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 4 250 \$ ».

c. N-1.1,
a. 140, mod. **88.** L'article 140 de cette loi, modifié par l'article 610 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants «250 \$» et «575 \$» par, respectivement, les montants «325 \$» et «700 \$»;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «575 \$» et «3 500 \$» par, respectivement, les montants «700 \$» et «4 250 \$».

LOI SUR LES PARCS

c. P-9,
a. 11, mod. **89.** L'article 11 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9), modifié par l'article 622 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «1 500 \$» et «4 500 \$» par, respectivement, les montants «1 825 \$» et «5 475 \$»;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants «4 500 \$» et «13 500 \$» par, respectivement, les montants «5 475 \$» et «16 400 \$».

c. P-9,
a. 11.1,
mod. **90.** L'article 11.1 de cette loi, modifié par l'article 623 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «400 \$» et «1 200 \$» par, respectivement, les montants «500 \$» et «1 475 \$»;

2° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes, des montants «1 200 \$» et «3 600 \$» par, respectivement, les montants «1 475 \$» et «4 375 \$».

c. P-9,
a. 11.2,
mod. **91.** L'article 11.2 de cette loi, modifié par l'article 624 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «250 \$» et «5 750 \$» par, respectivement, les montants «325 \$» et «7 000 \$».

c. P-9,
a. 11.3,
mod. **92.** L'article 11.3 de cette loi, modifié par l'article 624 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants «30 \$» et «1 150 \$» par, respectivement, les montants «50 \$» et «1 400 \$».

LOI SUR LES PRODUCTEURS AGRICOLES

c. P-28,
a. 52, mod. **93.** L'article 52 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28), modifié par l'article 665 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du montant « 1 150 \$ » par le montant « 1 400 \$ ».

c. P-28,
a. 53, mod. **94.** L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 666 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES PRODUITS AGRICOLES, LES PRODUITS MARINS ET LES ALIMENTS

c. P-29,
a. 42, mod. **95.** L'article 42 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29), modifié par l'article 669 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 125 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a*, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des montants « 3 500 \$ » et « 7 000 \$ » par, respectivement, les montants « 4 250 \$ » et « 8 500 \$ ».

c. P-29,
a. 43, mod. **96.** L'article 43 de cette loi, modifié par l'article 670 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 14 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 575 \$ » par le montant « 700 \$ ».

c. P-29,
a. 44, mod. **97.** L'article 44 de cette loi, modifié par l'article 671 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 15 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 7 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants « 3 500 \$ » et « 11 500 \$ » par, respectivement, les montants « 4 250 \$ » et « 13 975 \$ ».

c. P-29,
a. 45, mod. **98.** L'article 45 de cette loi, modifié par l'article 672 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants « 5 750 \$ » et « 11 500 \$ » par, respectivement, les montants « 7 000 \$ » et « 13 975 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 11 500 \$ » et « 23 000 \$ » par, respectivement, les montants « 13 975 \$ » et « 27 925 \$ ».

c. P-29,
a. 47, mod. **99.** L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 673 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 18 du chapitre 80 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 575 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 2 800 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants « 2 300 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 2 800 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. P-29,
a. 48, mod. **100.** L'article 48 de cette loi, modifié par l'article 674 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des montants « 2 300 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 2 800 \$ » et « 7 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 5 750 \$ » et « 11 500 \$ » par, respectivement, les montants « 7 000 \$ » et « 13 975 \$ ».

c. P-29,
a. 49, mod. **101.** L'article 49 de cette loi, modifié par l'article 675 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *a* du premier alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 2 800 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants « 2 300 \$ » et « 4 750 \$ » par, respectivement, les montants « 2 800 \$ » et « 5 775 \$ ».

LOI SUR LES PRODUITS LAITIERS ET LEURS SUCCÉDANÉS

c. P-30,
a. 50, mod. **102.** L'article 50 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30), modifié par l'article 681 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 125 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 1 400 \$ » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *a* du premier alinéa, des montants « 250 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 2 800 \$ » ;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa, des montants « 3 500 \$ » et « 7 000 \$ » par, respectivement, les montants « 4 250 \$ » et « 8 500 \$ ».

c. P-30,
a. 50.1,
mod. **103.** L'article 50.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 575 \$ » par le montant « 700 \$ ».

c. P-30,
a. 51, mod. **104.** L'article 51 de cette loi, modifié par l'article 682 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, du montant « 125 \$ » par le montant « 175 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

c. P-34.1,
a. 134, mod. **105.** L'article 134 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 690 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 \$ » et « 500 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 625 \$ ».

c. P-34.1,
a. 135, mod. **106.** L'article 135 de cette loi, modifié par l'article 691 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 500 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 1 225 \$ ».

c. P-34.1,
a. 135.1,
mod. **107.** L'article 135.1 de cette loi, modifié par l'article 692 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la dix-huitième ligne, des montants « 2 000 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 2 450 \$ » et « 6 075 \$ » et, dans la dix-neuvième ligne, des montants « 5 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 6 075 \$ » et « 12 150 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

c. P-35,
a. 71, mod.

108. L'article 71 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), modifié par l'article 696 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 7 000 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE

c. P-41.1,
a. 90, mod.

109. L'article 90 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 712 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 200 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 6 075 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants « 600 \$ » et « 30 000 \$ » par, respectivement, les montants « 750 \$ » et « 36 425 \$ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 400 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 500 \$ » et « 12 150 \$ »;

4° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2°, des montants « 1 200 \$ » et « 60 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 475 \$ » et « 72 850 \$ ».

LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

c. P-42,
a. 55.43,
mod.

110. L'article 55.43 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42), modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 500 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 6 075 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 225 \$ » et « 12 150 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 3 000 \$ » et « 30 000 \$ » par, respectivement, les montants « 3 650 \$ » et « 36 425 \$ ».

c. P-42,
a. 55.44,
mod.

111. L'article 55.44 de cette loi, modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 100 \$ » et « 500 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 625 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 500 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 6 075 \$ ».

c. P-42,
a. 55.45,
mod.

112. L'article 55.45 de cette loi, modifié par l'article 720 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 500 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 6 075 \$ ».

LOI SUR LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE DES ENTREPRENEURS DE
CONSTRUCTION

c. Q-1,
a. 68, mod.

113. L'article 68 de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction (L.R.Q., chapitre Q-1), modifié par l'article 725 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du montant « 575 \$ » par le montant « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du montant « 1 150 \$ » par le montant « 1 400 \$ ».

c. Q-1,
a. 69, mod. **114.** L'article 69 de cette loi, modifié par l'article 726 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 2 800 \$ ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

c. R-0.2,
a. 171, mod. **115.** L'article 171 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2), remplacé par l'article 746 du chapitre 4 des lois de 1990, est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants « 100 \$ » et « 2 500 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 3 050 \$ »;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants « 200 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 6 075 \$ ».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

c. R-8.1,
a. 112.1,
mod. **116.** L'article 112.1 de la Loi de la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 5 000 \$ » et « 25 000 \$ » par, respectivement, les montants « 5 800 \$ » et « 28 975 \$ ».

c. R-8.1,
a. 113, mod. **117.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 761 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ ».

c. R-8.1,
a. 114, mod. **118.** L'article 114 de cette loi, modifié par l'article 761 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «200 \$» et «2 000 \$» par, respectivement, les montants «250 \$» et «2 450 \$».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'OEUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

c. R-20,
a. 83.1,
mod. **119.** L'article 83.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des montants «125 \$» et «575 \$» par, respectivement, les montants «150 \$» et «650 \$».

c. R-20,
a. 83.2,
mod. **120.** L'article 83.2 de cette loi, modifié par l'article 779 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «125 \$» et «575 \$» par, respectivement, les montants «150 \$» et «650 \$».

c. R-20,
a. 84, mod. **121.** L'article 84 de cette loi, modifié par l'article 780 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «575 \$» et «1 150 \$» par, respectivement, les montants «650 \$» et «1 300 \$».

c. R-20,
a. 112, mod. **122.** L'article 112 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des montants «125 \$» et «1 150 \$» par, respectivement, les montants «175 \$» et «1 400 \$».

c. R-20,
a. 113, mod. **123.** L'article 113 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants «5 750 \$» et «57 500 \$» par, respectivement, les montants «7 000 \$» et «70 000 \$»;

2° par le remplacement, dans la dixième ligne, des montants «30 \$» et «125 \$» par, respectivement, les montants «50 \$» et «175 \$».

c. R-20,
a. 115, mod. **124.** L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les onzième et douzième lignes, des montants «575 \$» et «11 500 \$» par, respectivement, les montants «700 \$» et «13 975 \$».

c. R-20,
a. 116, mod. **125.** L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des montants «575 \$» et «11 500 \$» par, respectivement, les montants «700 \$» et «13 975 \$».

c. R-20,
a. 117, mod. **126.** L'article 117 de cette loi, modifié par l'article 782 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du montant « 1 150 \$ » par le montant « 1 400 \$ ».

c. R-20,
a. 119, mod. **127.** L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 783 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la neuvième ligne du premier alinéa, du montant « 575 \$ » par le montant « 700 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, du montant « 575 \$ » par le montant « 700 \$ ».

c. R-20,
a. 120, mod. **128.** L'article 120 de cette loi, modifié par l'article 785 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *a*, des montants « 125 \$ » et « 700 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 850 \$ » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *b*, des montants « 525 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 650 \$ » et « 2 800 \$ ».

c. R-20,
a. 122, mod. **129.** L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 787 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des montants « 60 \$ » et « 125 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 150 \$ » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2, des montants « 125 \$ » et « 350 \$ » par, respectivement, les montants « 150 \$ » et « 400 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 4, du montant « 1 000 \$ » par « 1 125 \$ » ;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du montant « 2 000 \$ » par le montant « 2 250 \$ ».

LOI CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS SUR LES COMPAGNIES

c. R-22,
a. 3, mod. **130.** L'article 3 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22), modifié par l'article 790 du

chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, du montant « 25 \$ » par le montant « 50 \$ ».

c. R-22,
a. 4, mod. **131.** L'article 4 de cette loi, modifié par l'article 791 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 4, du montant « 1 150 \$ » par le montant « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 5°, du montant « 25 \$ » par le montant « 50 \$ ».

c. R-22,
a. 5, mod. **132.** L'article 5 de cette loi, modifié par l'article 792 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la sixième ligne, du montant « 25 \$ » par le montant « 50 \$ ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉDIFICES PUBLICS

c. S-3,
a. 35, mod. **133.** L'article 35 de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chapitre S-3), modifié par l'article 802 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des montants « 250 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 275 \$ » et « 625 \$ »;

2° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa du paragraphe 1, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 1 225 \$ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 1, des montants « 500 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 550 \$ » et « 1 225 \$ »;

4° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa du paragraphe 1, des montants « 1 150 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 1 225 \$ » et « 2 450 \$ ».

c. S-3,
a. 36.1,
mod. **134.** L'article 36.1 de cette loi, modifié par l'article 804 du chapitre 4 de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 750 \$ » et « 1 725 \$ » par, respectivement, les montants « 800 \$ » et « 1 850 \$ »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des montants « 1 725 \$ » et « 3 450 \$ » par, respectivement, les montants « 1 850 \$ » et « 3 675 \$ »;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 500 \$ » et « 3 450 \$ » par, respectivement, les montants « 1 600 \$ » et « 3 675 \$ »;

4° par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, des montants « 3 450 \$ » et « 6 900 \$ » par, respectivement, les montants « 3 675 \$ » et « 7 325 \$ ».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE

c. S-4.1,
a. 74, mod. **135.** L'article 74 de la Loi sur les services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1), modifié par l'article 818 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des montants « 250 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 1 400 \$ »;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des montants « 575 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 2 800 \$ »;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des montants « 475 \$ » et « 2 300 \$ » par, respectivement, les montants « 600 \$ » et « 2 800 \$ »;

4° par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 1 150 \$ » et « 4 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 5 775 \$ ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

c. S-13,
a. 38, mod. **136.** L'article 38 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), modifié par l'article 824 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

2° par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 2 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 2 450 \$ » et « 12 150 \$ ».

c. S-13,
a. 39, mod. **137.** L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 825 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 11 du chapitre 21 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ ».

LOI SUR LES TERRES AGRICOLES DU DOMAINE PUBLIC

c. T-7.1,
a. 51, mod. **138.** L'article 51 de la Loi sur les terres agricoles du domaine public (L.R.Q., chapitre T-7.1), modifié par l'article 852 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 1°, des montants « 100 \$ » et « 1 000 \$ » par, respectivement, les montants « 125 \$ » et « 1 225 \$ »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 1°, des montants « 500 \$ » et « 5 000 \$ » par, respectivement, les montants « 625 \$ » et « 6 075 \$ »;

3° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2°, des montants « 200 \$ » et « 2 000 \$ » par, respectivement, les montants « 250 \$ » et « 2 450 \$ »;

4° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des montants « 1 000 \$ » et « 10 000 \$ » par, respectivement, les montants « 1 225 \$ » et « 12 150 \$ ».

LOI SUR LE TRANSPORT PAR TAXI

c. T-11.1,
a. 70, mod. **139.** L'article 70 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1), modifié par l'article 867 du chapitre 4 des lois de 1990 et par l'article 16 du chapitre 82 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, des montants « 60 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 400 \$ ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

c. T-12,
a. 73, mod. **140.** L'article 73 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 870 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ ».

c. T-12,
a. 74, mod. **141.** L'article 74 de cette loi, modifié par l'article 871 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les neuvième et dixième lignes, des montants « 60 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans la onzième ligne, des montants « 60 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 1 400 \$ »;

3° par le remplacement, dans la douzième ligne, des montants « 250 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 325 \$ » et « 1 400 \$ »;

4° par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes, des montants « 925 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 125 \$ » et « 7 000 \$ ».

c. T-12,
a. 74.1,
mod.

142. L'article 74.1 de cette loi, modifié par l'article 872 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne, des montants « 125 \$ » et « 575 \$ » par, respectivement, les montants « 175 \$ » et « 700 \$ »;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne, des montants « 350 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 425 \$ » et « 1 400 \$ »;

3° par le remplacement, dans la huitième ligne, des montants « 575 \$ » et « 1 150 \$ » par, respectivement, les montants « 700 \$ » et « 1 400 \$ »;

4° par le remplacement, dans la neuvième ligne, des montants « 1 150 \$ » et « 5 750 \$ » par, respectivement, les montants « 1 400 \$ » et « 7 000 \$ ».

LOI SUR LA VOIRIE

c. V-8,
a. 15, mod.

143. L'article 15 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-8), modifié par l'article 920 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des montants « 50 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 125 \$ ».

c. V-8,
a. 16, mod.

144. L'article 16 de cette loi, modifié par l'article 920 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des montants « 50 \$ » et « 100 \$ » par, respectivement, les montants « 75 \$ » et « 125 \$ ».

DISPOSITION FINALE

Entrée en
vigueur **145.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.